



Arrêt

**n° 224 603 du 5 août 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et originaire du Bas-Congo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 mai 2017 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 19 mai 2017. Vous êtes licenciée en science économique. Et, vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, lors de l'entrée de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL ci-dessous), vous avez été violée par trois militaires rwandais. Vous avez reçu des soins de la part de Médecins sans frontières. Vous n'avez plus jamais revus ces trois militaires depuis.

En 2000, vous obtenez votre licence universitaire. Vous travaillez ensuite dans diverses sociétés.

En avril 2015, vous commencez à travailler pour une société d'explosifs : AFRIDEX. Vous êtes mutée à Likasi dans le Katanga où vous êtes responsable du service achat. Votre chef, le général [L.] vous fait des avances et face à votre refus, vous maltraite de manière régulière.

En juin 2015, vous constatez une diminution du stock des produits. Vous en discutez avec votre chef qui vous avoue envoyer des armes à Goma, et il vous menace. Vous constatez également qu'il détourne de l'argent.

Le 18 décembre 2015, vous êtes envoyée à Kinshasa car un audit doit avoir lieu au sein de l'entreprise et votre responsable a peur que vous le déniez. A Kinshasa, vous apprenez que l'ANR vous recherche. Vous allez vous cacher chez une amie pendant que vous faites des démarches pour prendre la fuite vers l'Afrique du Sud.

En avril 2016, vous quittez le Congo pour l'Afrique du Sud par avion avec votre passeport et un visa.

Quelques mois plus tard, un major vous contacte afin de vous prévenir que le général [L.] a envoyé des hommes vous tuer.

En février 2017, vous quittez l'Afrique du Sud pour la France par avion avec un passeport d'emprunt mais avec votre photo et un visa pour lequel vous avez fait les démarches. Vous restez trois mois en France où vous tentez d'introduire une demande de protection mais vous n'y parvenez pas. Vous décidez donc de quitter la France pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 19 mai 2017.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une carte d'électeur datée du 25-06-2011, une attestation de dépôt bancaire pour Afridex, deux bons de commande pour Afridex, un document de livraison pour Afridex, des documents bancaires, trois ordres de mission à votre nom pour Afridex, et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 27 décembre 2017 que vous souffrez d'une dépression. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées et d'une adaptation du rythme de l'entretien, et de la prise en compte du contenu de ladite attestation lors de l'analyse de votre dossier. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de l'ensemble de votre dossier, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi vous dites craindre d'être tuée par les services de renseignements congolais et le Général [L.] car vous savez que ce dernier vend des explosifs à l'Est du pays et détourne de l'argent de la société (note de l'entretien p.10).

Néanmoins, au vu d'imprécisions et d'incohérences fondamentales, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, constatons que suite à la menace d'un audit, votre chef, le Général [L.], vous envoie vers Kinshasa. Là-bas, vous restez cachée (note de l'entretien pp.15 et 17) car vous vous savez recherchée et vous avez peur d'être arrêtée (note de l'entretien p.15). Or, vous faites **des démarches légales** pour obtenir un visa pour l'Afrique du Sud avec votre passeport personnel (note de l'entretien pp.7-8). Et c'est avec ce passeport et ce visa à votre nom que vous prenez l'avion au début de l'année 2016 vers l'Afrique du Sud (note de l'entretien p.8).

Il est totalement incohérent que, d'un côté, vous preniez des précautions pour vous cacher lorsque vous êtes à Kinshasa et mais que, dans le même temps, vous décidiez de quitter votre pays par des voies légales avec votre passeport et un visa. Ce comportement est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités. Ceci jette d'emblée le discrédit sur votre récit.

Ajoutons à cela que vous dites qu'à cette époque votre préoccupation principale était de fuir (note de l'entretien p.17) mais que malgré cela, vous restez encore **plusieurs mois** à Kinshasa puisque vous quittez le Congo uniquement en avril 2016, soit quatre mois plus tard (note de l'entretien p.17).

Ce manque de proactivité à quitter le pays alors que vous dites qu'il s'agit de votre préoccupation principale, continue de jeter le discrédit sur votre récit.

Ensuite, alors que vous restez quelques mois (note de l'entretien p.16) à Kinshasa en ayant la crainte d'être tuée - au point de décider de quitter le pays - vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation. Deux jours après votre arrivée, une collègue vous prévient que l'ANR est venue vous rechercher chez Afridex (note de l'entretien p.16). Mais vous n'avez aucune autre information sur votre situation (note de l'entretien p.17) et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.17). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez plus de contact avec des collègues, que vous saviez ce qui vous attendait, que vous aviez peur « qu'on ait » vos traces, et que votre préoccupation était de fuir.

Ceci n'explique pas que vous n'avez pas même essayé d'en savoir plus au sujet de votre situation dans la mesure où vous craignez d'être tuée. Vous avez donc pris la décision de fuir votre pays - par voie légale - en ne sachant pas réellement qu'elle était votre situation, ce qui apparaît comme totalement incohérent.

Vous n'êtes pas plus renseignée lorsque vous êtes en Afrique du Sud.

A ce sujet, après quelques mois, un ancien collègue militaire vous appelle et vous prévient que des « gens » ont été envoyés pour vous tuer (note de l'entretien p.18). Mais vous ne savez plus quand il vous a contacté, vous limitant à dire que cela a eu lieu après quelques mois (note de l'entretien p.18). Vous dites qu'il l'a appris car il s'agit d'un collaborateur du Général (note de l'entretien p.19). Mais, vous ne savez pas non plus qui sont ces gens qui sont envoyés. Vous supposez qu'il s'agit de militaires (note de l'entretien p.18). De plus, vous ne savez pas quand ils ont été envoyés (note de l'entretien p.19) et vous n'avez pas essayé de savoir. Il est totalement incohérent que vous n'avez pas essayé d'obtenir ces simples informations alors que vous dites craindre d'être tuée.

Et, vous n'avez aucune autre information sur votre situation (note de l'entretien p.19) lorsque vous êtes en Afrique du Sud.

Enfin, depuis que vous êtes en Europe, vous n'êtes pas plus informée (note de l'entretien p.19). Vous justifiez cela par le fait que vous n'avez plus les coordonnées de vos collègues, que cela vous a beaucoup stressée et que vous êtes en sécurité. Et, vous n'avez pas essayé d'avoir de nouvelles informations.

Ce manque total d'intérêt pour votre situation est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Cela est d'autant plus incroyable, que vous pensez que le Général a déjà essayé de vous retrouver en dehors de votre pays puisque vous dites qu'il a envoyé des gens en Afrique du Sud.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que les faits de persécutions que vous invoquez : les menaces de la part de votre chef et les recherches à votre encontre de la part des services de renseignements et militaires, ne sont pas crédibles.

Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle de persécution envers vos autorités et notamment envers l'ANR et le général [L.].

Deuxièmement, vous dites avoir été frappée par votre chef, le Général [L.] à partir du mois d'avril 2015 (note de l'entretien p.14) car vous avez refusé ses avances.

Néanmoins, à nouveau, il ne vous a pas été possible de rendre vos propos crédibles.

Ainsi, il vous est demandé à quelle fréquence vous étiez maltraitée. La question vous a été posée à plusieurs reprises. Mais il ne vous a pas été possible d'y répondre. Tout d'abord, vous détaillez les objets avec lesquels vous étiez frappée. Ensuite, vous répondez que c'est lorsque vous refusiez de venir quand il vous le demandait. Et enfin, vous finissez par répondre que c'était presque chaque fois (note de l'entretien p.14). Vos propos ne permettent pas au Commissariat général de comprendre à quelle fréquence ces violences se produisaient.

Aussi, le Commissariat estime peu crédible que vous soyez restée dans cette situation durant huit mois sans faire aucune démarche pour obtenir de l'aide et vous extraire de cette situation (note de l'entretien p.14). Vous justifiez cela par le fait qu'il était puissant et que donc vos plaintes n'auraient pas abouti. Néanmoins, ceci ne justifie pas que vous n'ayez pas même essayé de trouver une solution.

De plus, invitée à expliquer les raisons qui vous poussent à rester à votre poste (note de l'entretien p.14), vous dites qu'il a refusé votre démission et que vous vous étiez habituée à votre emploi. Réponse pour le moins incroyable dans la mesure où vous dites être victime de violences régulières. Il vous est alors demandé clairement les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pris la fuite. Vous expliquez qu'il ne vous a pas été possible de prendre la fuite car vous étiez toujours encadrée par des militaires ce qui est pour le moins incroyable (note de l'entretien p.14). A nouveau, le Commissariat général estime peu crédible que durant huit mois vous n'ayez pas trouvé une seule opportunité pour vous sortir de cette situation.

S'agissant des maltraitances en tant que telles, vous restez vague et vos propos généraux ne permettent pas d'attester de maltraitances subies régulièrement durant huit mois.

Vous dites qu'il vous frappait avec sa ceinture, une matraque, qu'il vous giflait et vous a brûlé avec une cigarette (note de l'entretien p.14).

Lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple, vous dites que lorsque vous avez refusé ses avances, il vous a frappé avec une ceinture, que les gardes le voyaient, qu'il est venu une fois chez vous et qu'il vous a brûlé, que même vos voisins ont entendu (note de l'entretien p.21). Ensuite vous fournissez un exemple en lien avec le détournement d'argent. Or, rappelons que les faits de persécution que vous avez rencontrés dans ce cadre n'ont pas été considérés crédibles.

Invitée à fournir d'autres exemples, vous dites qu'il buvait beaucoup, et vous dites qu'il vous tapait très souvent continuellement pour que vous « sortiez » avec lui mais que vous refusiez (note de l'entretien p.21).

Au vu de la généralité de vos propos, si l'on considère que vous avez subi ces maltraitances très régulièrement durant huit mois, il vous a explicitement été demandé de parler d'un jour précis et de le raconter en détails. Vous répondez qu'il vous a frappé dans son bureau et qu'il avait son revolver, qu'il vous donnait des coups, qu'il vous piétinait (note de l'entretien pp.21-22). La question vous est reposée et vous dites qu'il vous frappait chez vous, qu'il a voulu vous violer une fois et qu'il a déchiré votre chemise (note de l'entretien p.22). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous dites qu'il a déchiré votre blouse et qu'il vous a menacée en disant que si vous refusiez, cela vous coûterait cher et qu'il pourrait vous tuer sans rencontrer de problème ensuite (note de l'entretien p.22). Au vu de la généralité de vos propos, des détails vous sont à nouveau demandés et vous vous contentez de dire qu'il vous a donné des coups de poings au ventre.

Ensuite, il vous est demandé si vous avez reçu des soins suite aux violences décrites, vous dites avoir été à l'hôpital plusieurs fois mais vous ne savez pas combien de fois (note de l'entretien p.22). Là-bas, on vous demandait si c'était votre compagnon qui vous faisait cela. Vous mentiez en disant que oui. S'agissant des soins que vous auriez reçus, vous mentionnez des médicaments et des crèmes pour vous masser.

Constatons que vos propos généraux et peu consistants ne permettent pas de rendre crédible le fait que vous ayez été frappée régulièrement par votre patron durant huit mois. Vous n'avez en outre déposé aucun document médical.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez subi des maltraitances de la part de votre patron.

Aussi, vous dites avoir été violée en 1997 (note de l'entretien p.11), le Commissariat général constate toutefois qu'il ne s'agit pas d'un motif de crainte dans votre chef (note de l'entretien p.10).

Vous avez vécu dans votre pays dix-sept ans après ce fait, vous ne connaissiez pas vos agresseurs et vous ne les avez plus revus depuis (note de l'entretien p.12).

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens (note de l'entretien p.12).

Quant aux documents que vous fournissez, la carte d'électeur datée du 25-06-2011 est un début de preuve de votre identité et nationalité. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les différents documents d'Afridex : l'attestation de dépôt bancaire à votre nom, datée du 07 août 2015, deux bons de commande datés du 24 juillet 2015 et du 06 août 2015, un document de livraison signé par vous daté du 24 juin 2015, des documents bancaires illisibles et trois ordres de mission à votre nom, datés du 17 juin 2015, du 14 septembre 2015, du 27 octobre 2015 sont un début de preuve de votre emploi là-bas, élément non remis en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation psychologique datée du 27 décembre 2017, elle rappelle que vous avez des soucis de santé. Par ailleurs, elle signale que vous souffrez de dépression et en détaille les différents maux. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un professionnel qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection.

Partant ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous fournissez également une copie des notes personnelles de l'entretien avec vos remarques, principalement des précisions. Celles-ci ont été prises en considération. Néanmoins, aucune ne permet de changer l'analyse explicitée ici.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants

politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30.12.2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation « [d]es articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie, 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et le respect des besoins procéduraux spéciaux de la requérante ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. ».

A titre infiniment subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle audition de la requérante en respectant effectivement ses besoins procéduraux spéciaux, en vue d'apprécier l'application de l'article 48/7 et/ou les raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine au vu des nombreux faits de persécutions subis ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation en République démocratique du Congo suite à l'élection présidentielle ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de la désignation BAJ

3. Attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue de la requérante – Madame [C.R.] – le 14 mars 2019

4. Certificat médical attestant des cicatrices de la requérante

5. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, République démocratique du Congo

6. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, 'République démocratique du Congo : informations sur les conditions carcérales à Kinshasa, y compris le traitement des prisonniers (2015 – juin 2017)', 28 juin 2017, COD105817.F, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/59843b074.html>

7. ACP, 'F. Tshisekedi s'enquiert de la situation après l'élection des sénateurs', 18 mars 2019, disponible sur : <https://www.radiookapi.net/2019/03/18/actualite/revue-de-presse/acp-f-tshisekedi-senquiert-de-la-situation-apres-lelection-des>

8. Maroc Diplomatique, 'RDC : Qui a réellement gagné les élections ?', 19 mars 2019, disponible sur : <https://www.maroc-diplomatique.net/rdc-qui-a-reellement-gagne-les-elections/>

9. Le Point, « Sénatoriales en RDC : soupçons de corruption au sein du parti de Tshisekedi », 18 mars 2019, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/senatoriales-en-rdc-soupcons-de-corruption-au-sein-du-parti-de-tshisekedi-18-03-2019-2301972_3826.php

10. Le Point, 'RD Congo : l'ombre de Joseph Kabila plane toujours sur Kinshasa', 22 février 2019, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-l-ombre-de-joseph-kabila-plane-toujours-sur-kinshasa-22-02-2019-2295523_3826.php

11. Radio Okapi, 'Katanga : Une nouvelle entreprise remplace Socidex', 27 avril 2015, disponible sur : <https://www.radiookapi.net/regions/katanga/2015/04/27/katanga-une-nouvelle-entreprise-remplace-socidex>

12. Amnesty International ; 'Qu'est-ce que la violence conjugale ? ', <https://www.amnesty.be/camp/droits-des-femmes/violence-conjugale/article/q-est-ce-que-la-violence-conjugale> ».

3. Les nouveaux documents déposés par les parties devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observations (v. dossier de la procédure, pièce n° 4) les documents inventoriés de la manière suivante :

« Annexe(s):

1) Le général John Numbi nommé inspecteur des FARDC, Didier Etumba envoyé à la retraite, MCN Team via [mediacoongo.net](https://www.mediacoongo.net), 15 juillet 2018, <https://www.mediacoongo.net/articleactualite-40262legeneraljohnnumbinommeinspecteurdesfardccdidieretumbaenvoyealaretraite.html>

2) Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références), <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3%A9sidentiellede2018enR%C3%A9publiqued%C3%A9mocratiqueduCongo>

3) P. Mulegwa, RDC : libération des prisonniers politiques, lutte contre la corruption... Les engagements de Félix Tshisekedi, via [jeuneafrique.com](https://www.jeuneafrique.com), 25 janvier 2019, <https://www.jeuneafrique.com/715727/politique/rdcliberation-des-prisonniers-politiques-lutte-contre-la-corruption-ce-a-quoi-felix-tshisekedi-sest-engage/>

4) RDC : un nouveau départ et des interrogations, Afrikarabia, 10 janvier 2019, <https://blogs.mediapart.fr/afrikarabia/blog/100119/rdc-un-nouveau-president-et-des-d-interrogations>

5) RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-josephkabila-presidentielle-investiture> »

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse ne s'estime pas convaincue de l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine au vu d'imprécisions et d'incohérences fondamentales. Elle reproche à la partie requérante d'avoir fait des démarches légales pour obtenir un visa afin de se rendre en Afrique du Sud avec son propre passeport alors que dans le même temps elle vivait cachée. Elle lui reproche aussi de rester quatre mois supplémentaires en RDC alors que la requérante déclare que sa préoccupation principale était de fuir. Elle met en avant le peu d'informations en possession de la requérante sur sa situation personnelle et l'absence de démarche afin d'en obtenir tant lorsqu'elle était en RDC, qu'en Afrique du Sud et depuis qu'elle est en Belgique. La partie défenderesse considère également que les maltraitances émanant du général L., parce que la requérante a refusé ses avances, ne sont pas crédibles en raison de certaines imprécisions, de l'absence de démarche pour obtenir de l'aide et s'extraire de cette situation et le fait que la requérante n'a pas démissionné de son poste. Elle relève également l'absence de tout document médical pour en attester. S'agissant du viol dont la requérante déclare avoir été la victime en 1997, elle constate qu'il ne s'agit pas d'un motif de crainte dans son chef. S'agissant des documents déposés par la requérante, elle considère qu'ils ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement à Kinshasa de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence la requérante courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Sous l'angle de la Convention de Genève, elle souligne que la partie requérante a une crainte actuelle, légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en RDC émanant du général L., des forces militaires en général et de l'ANR et/ou justifie de raisons impérieuses empêchant son retour au vu des persécutions particulièrement graves subies tout au long de sa vie. Elle considère que ces persécutions et craintes de persécutions peuvent être rattachées au motif d'appartenance à un groupe social vulnérable, en l'occurrence le groupe social des femmes congolaises, groupe qui doit être considéré comme étant vulnérable au vu des violences récurrentes de tout type dont elles sont encore régulièrement victimes. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que les viols subis par la requérante quand elle avait dix-neuf ans constituent à eux seuls une persécution au caractère particulièrement atroce et qui doit être considérée comme une forme de persécution permanente.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère qu'il y a un risque réel d'atteinte grave constitué au niveau individuel par les traitements inhumains et dégradants que la partie requérante risque de subir en cas de retour en RDC, tels que subis par le passé sans pouvoir prétendre à une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales. La partie requérante étant également recherchée pour des détournements d'argent et d'armes, elle pose la question d'un procès équitable et de la peine disproportionnée et/ou discriminatoire et si elle ne serait pas confrontée à des conditions de détentions inhumaines et dégradantes. Sur le plan sécuritaire plus général, elle met en avant la situation instable du pays et reproche à la partie défenderesse l'utilisation d'un document intitulé « *COI* » qui date du 9 novembre 2018 soit plus d'un mois avant les élections.

S'agissant des besoins procéduraux spéciaux et la prise en compte du profil psychologique de la requérante, elle souligne le dépôt d'une nouvelle attestation psychologique jointe à la requête. Elle estime, à la lecture du rapport d'audition et de la décision attaquée, ne pas être convaincue de la réelle prise en compte du profil particulier de la partie requérante. Elle reproche à la partie défenderesse le déroulement de l'entretien personnel en particulier les questions posées et le rythme qui selon elle n'ont pas été adaptés contrairement à ce qui a été expliqué en début de cet entretien. Elle lui reproche aussi la façon abrupte d'aborder la question des maltraitances et le fait de ne le faire qu'à la fin de l'entretien. Elle souligne aussi l'absence de pause alors que l'entretien a duré 3h17. Elle demande donc que la requérante soit à nouveau entendue en prenant réellement en compte ses besoins procéduraux particuliers.

S'agissant des démarches entreprises à Kinshasa, elle justifie le laps de temps écoulé de quatre mois par la préférence de la requérante de quitter la RDC en toute légalité. Quant au choix porté vers l'Afrique du Sud, elle l'explique par l'obtention plus rapide d'un visa que pour un pays de l'Union européenne. Elle rappelle aussi ne pas avoir entrepris les démarches seule et craindre les autorités congolaises et non sud-africaines.

Quant au « *manque d'intérêt* » pour sa situation, elle reproche à la partie défenderesse une appréciation subjective. Elle estime le comportement de la partie requérante, qui est terrorisée à l'idée d'être retrouvée et renvoyée vers ses bourreaux, compatible avec les violences subies et donc l'existence d'une crainte exacerbée. Elle souligne la volonté de la requérante de se protéger au vu de son profil et de sa situation personnelle particulière. Elle insiste sur le fait qu'il faut tenir compte de la position importante occupée par le général L.

Quant aux persécutions subies, elle considère le motif sur leur fréquence comme étant une exigence « *tout à fait absurde* » soulignant l'impossibilité de chiffrer les maltraitances alors que les violences sont courantes et continues. Ensuite, elle explique l'impossibilité pour la requérante de quitter son travail en démissionnant ou en quittant la ville. Elle insiste à nouveau sur l'influence du général L. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du profil psychologique de la partie requérante. Se basant sur des informations recueillies sur le cycle de la violence domestique, elle met en avant les conséquences de la violence psychique. Elle considère qu'il convient d'adopter un raisonnement par analogie dans le cas de la requérante quand bien même elle ne subit par des violences d'un conjoint mais d'un patron exerçant une véritable emprise qui la paralyse. De plus, elle rappelle que la requérante a énoncé les moyens utilisés par le général pour la frapper. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir abordé seulement en fin d'audition la question des maltraitances concrètement subies et souligne que la requérante a fourni un certain nombre d'informations à ce propos. Elle dénonce aussi le fait que la partie défenderesse semblait attendre principalement des déclarations

spontanées de la part de la requérante. Elle souligne que le critère de spontanéité ne constitue cependant qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale. Elle rappelle le devoir de minutie dans le chef de la partie défenderesse. Compte tenu des déclarations de la requérante qu'elle estime comme étant suffisantes, elle conclut que la présomption prescrite par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.

Elle explique l'absence de document médical par le fait que les hôpitaux ne fournissent pas d'attestations ou de rapports automatiquement et se contentent de fournir les soins nécessaires. Elle ajoute déposer un certificat médical relevant des traces d'une brûlure de cigarettes et d'une cicatrice. Elle souligne que ce document et les attestations psychologiques constituent à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements infligés à la requérante.

Concernant les viols subis en 1997, elle relève que la partie défenderesse ne les remet pas en question. Elle souligne les conséquences de ces viols et les traumatismes psychologiques importants dans le chef de la victime. Elle considère que cette persécution présente un caractère permanent. Elle souligne aussi qu'il faut prendre en compte l'ensemble des persécutions subies par la requérante « *comme formant un tout* ». Elle insiste sur le fait que cette accumulation de persécutions occasionne dans le chef de la partie requérante une « *crainte particulièrement exacerbée* ». Elle ajoute que l'ancien patron de la requérante a tenté de la violer.

Au regard de la gravité et la répétition de l'ensemble des persécutions antérieures subies par la requérante et aussi des séquelles psychologiques persistantes, elle conclut qu'il existe « *des raisons impérieuses* » qui doivent amener à considérer l'existence dans le chef de la requérante d'« *un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays, et qu'il convient, sur cette base, de lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

Enfin, elle souligne que si un doute devait subsister sur quelques aspects du récit de la requérante, il doit lui profiter.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête.

Tout d'abord, elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Concernant les critiques quant au bon déroulement de l'entretien personnel, elle reproche à la partie requérante de ne pas expliquer concrètement les griefs formulés. Elle reste également dans l'ignorance de comprendre en quoi le fait d'aborder à la fin de l'entretien personnel la question des maltraitances pose problème. Au contraire, elle estime que cela limite leur impact sur la suite de l'entretien personnel puisqu'il n'y aura plus d'autres instructions à faire ou de sujet à aborder. Elle constate aussi que la requête a été rédigée par un autre délégué du conseil que celui présent lors de l'entretien personnel et que ce dernier n'a formulé aucune remarque sur son déroulement pendant et après cet entretien. Elle ajoute aussi que l'entretien personnel a duré trois heures et que la lecture des notes ne montre pas que la requérante s'est bloquée à cause de sa situation psychologique pour évoquer son récit personnel.

Elle constate également que la requérante a quitté son pays en se présentant à ses autorités, munie de son passeport personnel à la douane de l'aéroport international de Kinshasa. Elle estime que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte envers ses autorités nationales. Elle rappelle que la requérante avait été prévenue être recherchée par l'ANR à Kinshasa. Elle ajoute ne pas comprendre pour quelle raison la requérante a attendu quatre mois avant de quitter Kinshasa alors qu'elle était prévenue des recherches.

Elle estime aussi que les incohérences chronologiques concernant le séjour de la requérante en Afrique du Sud rendent difficile l'établissement de la crainte. Quant aux informations sur les recherches par des tueurs, elle estime que les informations données par la requérante sont totalement inconsistantes et donc que l'actualité de sa crainte n'est pas alimentée.

Elle relève que la partie requérante dépose des documents à l'exception d'un document d'identité permettant d'établir son identité et donc un lien avec les autres documents déposés. Elle note que lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, la requérante a dit n'avoir jamais eu de passeport et de visa. Les séjours de plusieurs mois de la requérante en Afrique du Sud et en France sans y demander l'asile font également douter la partie défenderesse de l'existence de la crainte. Elle estime que les déclarations de la requérante quant à ses démarches concrètes en France sont nébuleuses et qu'en plus elle n'apporte aucun document à l'appui.

Concernant son travail, elle relève que la requérante ne fait plus état d'aucune surveillance après avoir été mutée à Kinshasa. Elle lui reproche aussi d'être retournée vivre à Kinshasa au domicile où elle vivait avant d'aller à Likasi alors même qu'elle dit vivre cachée. Selon elle, cela témoigne d'une absence de la « *plus élémentaire* » prudence tenant compte des menaces auxquelles elle déclare être exposée. Quant à l'agression remontant à plus de vingt ans par des militaires rwandais accompagnant Kabila, elle

estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué compte tenu de l'absence de répétition de cette situation et de l'absence de risque qu'elle ne se reproduise.

Concernant la situation sécuritaire, elle estime que le climat politique semble s'apaiser après l'élection présidentielle. Sur la base des informations jointes à sa note, elle considère que la situation sécuritaire à Kinshasa ne justifie pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la nouvelle attestation de la psychologue/psychothérapeute C.R. du 14 mars 2019, elle relève que cette dernière indique ne pas pouvoir établir l'origine exacte des observations faites. Elle relève ensuite que le certificat médical du Dr. S.B. du 14 mars 2019 lui-aussi indique qu'il a été rédigé à la demande de la partie requérante. Elle ajoute que le relevé des constats a été fait plus d'un an et demi après le départ de son pays d'origine par la requérante et qu'il n'établit pas l'origine des lésions et cicatrices observées.

Quant aux autres documents, elle estime qu'ils sont de portée générale ou contextuels sans établir les faits personnels allégués par la partie requérante.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.1 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette

étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.2 Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique telle qu'elle ressort des pièces de suivi psychologique produites aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que, sur la base de l'attestation psychologique datée du 27 décembre 2017 (voir *farde* « *Documenten / Documents* », pièce n° 33/7), des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante en particulier sous la forme de questions adaptées et d'une adaptation du rythme de l'entretien personnel ainsi que lors de l'analyse de la demande. Or, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, ne pouvoir se rallier à ce constat. Le Conseil relève que ladite attestation n'a été abordée qu'à la fin de cet entretien personnel, qu'il n'est nullement indiqué qu'une pause ait eu lieu au cours de celui-ci et qu'il n'est nullement manifeste que les questions aient été effectivement adaptées.

De plus, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et doivent être tenus pour établis, notamment les viols subis par la partie requérante en 1997, son parcours professionnel au sein de la société AFRIDEX, la présence de militaires dans l'entourage de la requérante en lien avec son activité professionnelle ainsi que l'influence du général L. et le contexte global dans lequel les faits se sont déroulés. Le Conseil estime par ailleurs que les reproches formulés par la partie défenderesse quant aux maltraitances subies par la requérante de la part du général L. sont trop faibles pour en contester leur crédibilité. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la partie requérante.

S'agissant de l'article joint par la partie défenderesse à sa note d'observations invoquant la mise à la retraite du général L., le Conseil relève que ce document ne permet pas à lui seul d'établir la perte d'influence de ce dernier.

4.5.3 Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.5.4 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de sa condition de femme vulnérable. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE